

Loi n° 85 du 3 janvier 1925 concernant les autorisations de bâtir et l'expropriation pour cause d'utilité publique

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	3 janvier 1925
Publication	Journal de Monaco du 13 janvier 1925 ^[1 p.3]
Thématiques	Permis de construire ; Expropriation, préemption, réquisition

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/1925/01-03-85@1925.01.14>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1

Les demandes en autorisation de bâtir prévues à l'article 1er de l'ordonnance du 4 mai 1853 et par l'article 3 de la loi n° 33 du 16 juin 1920, donneront lieu, si les intéressés le requièrent, à la délivrance immédiate d'un récépissé.

Article 2

Il devra être répondu aux demandes en autorisation dans un délai de quatre mois à dater de la délivrance des récépissés. Les réponses devront être motivées.

Article 3

L'autorisation de bâtir ne pourra être refusée à raison d'une expropriation projetée, même après la promulgation des ordonnances prévues par les articles 1er et 7 de l'ordonnance du 21 avril 1911, si le jugement ordonnant l'expertise n'est pas intervenu dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la seconde ordonnance.

Dans ce cas, l'indemnité allouée ultérieurement, s'il y a lieu, aux expropriés, devra tenir compte du prix de la construction élevée.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 13 janvier 1925

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1925/Journal-3497>